

Arrêt

n° 265 589 du 16 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations lors de votre première demande de protection, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez à Conakry depuis 1999. Le 4 novembre 2017, alors que vous participez à un tournoi de football, vous envoyez accidentellement le ballon hors du terrain et celui-ci vient frapper le ventre d'une femme enceinte, dont le mari est colonel. Puisque la femme est blessée, vous la conduisez dans un dispensaire afin qu'elle soit soignée. Le soir-même, vous apprenez le décès du bébé.

Le 5 novembre 2017, le colonel vient à votre domicile et avertit votre père qu'il a déposé plainte contre vous. Le 6 novembre 2017, les gendarmes se rendent à votre domicile pour vous arrêter mais, puisque vous n'êtes pas présent, ils reviennent le 8 novembre 2017 et vous emmènent à la gendarmerie Echo II d'Hamdallaye. Ils s'en prennent à vous physiquement pendant trois jours. Le 11 novembre 2017, vous êtes transféré à la Sureté. Vos codétenus s'en prennent à vous physiquement, ainsi que le colonel qui vient à la prison le 21 novembre 2017.

Le 22 novembre 2017, en échange d'argent versé par votre père, le chef de votre cellule s'arrange pour vous faire évader. Vous retrouvez vos parents chez un procureur qui annonce à votre père que vous avez été condamné à trois ans de prison et qui vous conseille de quitter la Guinée. Le même jour, vous êtes hospitalisé pendant deux jours. Vous vous rendez ensuite chez votre oncle paternel à Lanbagnyi (Conakry) où vous vous cachez du 24 au 27 novembre 2017. Ce jour-là, vous quittez la Guinée par voie terrestre et vous vous rendez au Mali. Après deux semaines dans ce pays, vous apprenez le décès de votre mère et revenez à Conakry. Alors que vous êtes revenu en Guinée depuis moins de deux semaines et que vous étiez dans votre quartier avec des amis, vous êtes arrêté par des gendarmes. Ces derniers vous frappent et vous emmènent dans une forêt de Conakry où ils vous laissent pour mort.

Le lendemain, craignant d'être tué, vous quittez définitivement la Guinée. Vous rejoignez le Mali après trois jours de voyage. Vous vous rendez directement au Maroc où vous séjournez pendant deux jours avant de traverser la Méditerranée. Vous arrivez en Espagne le 5 octobre 2018 et rejoignez la Belgique le 17 décembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 30 janvier 2019.

Le 13 mai 2020, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Dans celle-ci, le Commissariat général constatait que votre crainte ne rentrait pas dans le cadre de la Convention de Genève. Par ailleurs, il remettait en cause votre crainte d'atteintes graves envers vos autorités au vu d'imprécisions fondamentales. Le 12 juin 2020, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous y déposez de nouveaux documents. Le 30 novembre 2020, dans son arrêt n°245 072, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général et écarte les nouveaux documents fournis.

*Le 26 avril 2021, vous introduisez une **seconde demande de protection**. A l'appui de celle-ci, vous réitérez la crainte invoquée lors de votre première demande à l'égard du Colonel [M. F. A]. Et, vous fournissez une clé USB avec quatre vidéos, une copie de votre passeport, une copie d'un extrait d'acte de naissance, une copie de votre carte nationale d'identité, une copie d'un mandat d'arrêt à votre rencontre, un avis d'évasion et un rapport psychologique.*

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de l'attestation de votre psychologue datée du 20 avril 2020, que vous présentez « un grand nombre de symptômes repris dans la sémiologie du Syndrome de Stress Post Traumatique ». Etant donné que vous n'avez pas été entendu dans le cadre de cette nouvelle demande de protection, aucune mesure n'a été mise en place. Néanmoins, cela a été pris en compte dans le cadre de l'analyse de votre dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection s'appuie exclusivement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande (dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubriques 16, et 19). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et analyse avaient été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cet arrêt. Néanmoins, puisqu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier : en effet, vous réitérez vos craintes en lien avec le Colonel [M. F. A] (déclaration demande ultérieure, rubrique 19).

Afin d'attester de vos propos, vous fournissez divers documents.

Tout d'abord, vous joignez à votre demande de protection une lettre de votre avocate datée du 20 avril 2021. Elle y rappelle le contexte de votre nouvelle demande. Elle y présente les nouveaux documents fournis. Elle signale que vous avez eu deux conversations avec le procureur du Roi (sic), Monsieur [A. B] qui a succédé à celui que votre père connaissait, [O. C]. Or, sur le mandat d'arrêt que vous fournissez, [O. C] est juge d'instruction et non procureur. Elle signale également que c'est le procureur qui aurait fourni les documents judiciaires à votre père, qui vous les a ensuite transmis. Elle ajoute qu'il vous a informé que vous n'aviez pas été condamné à trois ans de prison contrairement à ce qu'il vous avait été annoncé, et cela dans le but de vous pousser à quitter le pays. Ensuite, elle rappelle vos difficultés psychologiques.

Vous fournissez des documents afin d'attester de votre identité et nationalité : une copie d'un extrait d'acte de naissance daté du 20-01-1996, une copie d'une carte d'identité qui est illisible, et une copie d'un extrait d'un passeport à votre nom délivré le 24 juillet 2018. Rappelons que votre identité et votre nationalité n'avaient pas été remises en cause lors de votre première demande.

S'agissant du passeport, le Commissariat général constate qu'il vous a été délivré en juillet 2018, soit après les atteintes graves que vous invoquez : votre évasion et le fait qu'on vous ait laissé pour mort dans un forêt. Ceci ne fait qu'attester que vous n'avez aucune crainte envers vos autorités, puisque vous vous êtes adressé à elles pour obtenir le passeport.

Au surplus, votre date de naissance mentionnée sur les documents lisibles est différente de celle que vous déclarez (entretien 1ère demande p.2).

Ces documents ne sont pas de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Concernant la copie du mandat d'arrêt délivré le 24 novembre 2017, il est très peu lisible et empêche une analyse approfondie. Néanmoins, on peut constater que les faits reprochés sont datés du 06 et 07 novembre 2017 alors que vous parlez du 04 novembre 2017. Et, les articles de loi cités ne correspondent pas aux faits reprochés.

Ainsi, ce document fait référence aux articles 109, 111 et 113 du Code pénal qui correspondent à des précisions concernant la récidive (Cf. Farde information sur le pays : Code pénal guinéen) alors que vous êtes inculpé d'homicide involontaire, ce qui correspond à l'article 216.

Quant à la copie de l'avis d'évasion daté du 22 ou 23 novembre 2017, il est de tout aussi mauvaise qualité, empêchant également l'analyse de ce document. Il s'agit manifestement d'un document interne. Si votre avocate signale que vous l'avez reçu de votre père qui l'a reçu du procureur, vous ne fournissez aucune information plus précise à ce propos. De plus, il ressort des informations objectives que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes en Guinée ; que, moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel document officiel et qu'en conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité d'authentifier ces documents (Cf. Farde Information sur le pays : COI Focus : « Guinée : Corruption et faux documents », 25 septembre 2020).

Ces deux documents ne sont donc pas de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection. Quant à la clé USB, elle contient quatre vidéos filmées par la personne qui vous héberge. La 1ère vidéo (6min13) est une conversation très chaotique avec quelqu'un que vous présentez comme le procureur, la seconde (23 secondes) et la troisième (42 secondes) seraient des conversations avec votre père, et la quatrième (5 min 07) serait à nouveau une conversation avec le procureur. Le Commissariat général n'a aucune indication ni sur le contexte dans lequel ont été faites ces vidéos, ni sur les personnes avec qui vous avez ces conversations téléphoniques. Aucun élément ne permet ni d'identifier qu'il s'agit bien des personnes que vous dites contacter, ni d'évaluer la véracité de leurs propos. Partant, ces vidéos ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Quant à l'attestation psychologique datée du 20 avril 2021, le psychologue y développe toute une série de symptômes dont vous souffrez. Il estime qu'un grand nombre de ceux-ci se trouve dans la sémiologie d'un syndrome de stress post traumatique. S'il signale que bon nombre de vos traumatismes sont liés à ce que vous avez vécu en Guinée, il dit également lui-même qu'il est difficile de dire quelle est l'origine du trauma. Or, en effet, s'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

Partant, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne fournissez aucun élément permettant d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un

recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

La partie requérante est de nationalité guinéenne et a introduit une nouvelle demande de protection internationale après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 245 072 du 30 novembre 2020 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers a en substance estimé que la réalité des faits et problèmes invoqués à la base des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits et motifs de craintes que ceux qu'il invoquait précédemment, à savoir le fait qu'un colonel lui reprocherait d'avoir causé le décès de son enfant à naître en heurtant accidentellement son épouse enceinte avec un ballon de football. Ce colonel aurait porté plainte contre le requérant qui aurait été arrêté le 8 novembre 2017 et maintenu en détention jusqu'à son évasion de la prison de la Sûreté en date du 22 novembre 2017. Un ami de son père exerçant la fonction de procureur lui aurait ensuite conseillé de quitter le pays et l'aurait informé qu'il avait été condamné à trois ans de prison. En date du 27 novembre 2017, le requérant aurait quitté la Guinée par voie terrestre mais y serait retourné deux semaines plus tard en raison du décès de sa mère. Moins de deux semaines après ce retour en Guinée, il aurait été arrêté par des gendarmes qui l'auraient frappé et laissé pour mort dans une forêt de Conakry. Le lendemain, le requérant aurait quitté la Guinée et serait arrivé en Belgique le 17 décembre 2018.

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, il dépose une clé USB contenant des vidéos de conversations qu'il aurait eues depuis la Belgique avec son père et un procureur de Guinée, des copies de son passeport, de son extrait d'acte de naissance, de sa carte nationale d'identité, d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre le 24 novembre 2017, d'un avis d'évasion daté du 23 novembre 2017 et un rapport psychologique daté du 20 avril 2021.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, après avoir estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus dans le chef du requérant au vu du rapport psychologique déposé au dossier administratif, et après avoir constaté que le requérant fonde sa nouvelle demande sur des faits dont la crédibilité a été remise en cause par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers lors de sa première demande de protection internationale, elle développe les motifs qui l'amènent à conclure que les nouveaux documents déposés ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

Ainsi, elle relève que les copies d'un extrait d'acte de naissance du requérant, de sa carte d'identité et d'un extrait de son passeport visent à attester son identité et sa nationalité qui n'avaient pas été remises en cause lors de sa première demande de protection internationale. Elle constate que le passeport du requérant lui a été délivré en juillet 2018, après la survenance des atteintes graves que dit avoir subies

en Guinée, ce qui atteste qu'il n'a aucune crainte envers ses autorités nationales puisqu'il s'est adressé à elles pour obtenir son passeport.

Ensuite, elle estime que la copie du mandat d'arrêt délivré le 24 novembre 2017 est très peu lisible et ne peut donc pas faire l'objet d'une analyse approfondie. Elle relève en outre que les faits qui y sont reprochés à l'encontre du requérant sont datés des 6 et 7 novembre 2017 alors qu'il avait fait état du 4 novembre 2017. Enfin, elle souligne que les articles de loi cités ne correspondent pas aux faits reprochés dès lors que ce mandat d'arrêt fait référence aux articles 109, 111 et 112 du Code pénal guinéen, lesquels concernent la récidive alors que le requérant est inculpé d'homicide involontaire qui correspond à l'article 216 du Code pénal guinéen.

Par ailleurs, elle constate que la copie de l'avis d'évasion est également de mauvaise qualité et qu'il s'agit manifestement d'un document interne. Elle relève que, si l'avocate du requérant précise qu'il a reçu ce document par le biais de son père qui l'a lui-même reçu du procureur, le requérant n'a aucune information plus précise à cet égard. Elle fait valoir qu'il ressort des informations objectives que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes en Guinée ; que moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel document officiel et qu'en conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également.

S'agissant des quatre vidéos qui concerneraient des conversations que le requérant aurait eues en Belgique avec son père et un procureur guinéen, la partie défenderesse fait valoir qu'elle n'a aucune indication sur le contexte dans lequel ces vidéos ont été faites ; que rien ne lui permet d'identifier les personnes que le requérant dit contacter et que rien ne permet d'évaluer la véracité de leurs propos.

Enfin, elle constate que le rapport psychologique du 20 avril 2021 a été établi sur la seule base des affirmations du requérant et qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes y décrits résultent directement des faits allégués.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Concernant sa demande d' « octroi du statut de réfugié », elle invoque « la violation de :

- l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

2.3.3. Concernant sa demande d' « octroi du statut de protection subsidiaire », elle invoque « la violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p.10).

2.3.4. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Elle soutient que les documents judiciaires déposés et les explications du requérant quant à la manière dont il a réussi à se les procurer permettent d'apporter un nouvel éclairage sur sa demande de protection internationale et attestent de la réalité des poursuites judiciaires dont il fait l'objet.

Elle souligne la vulnérabilité du requérant et s'appuie à cet égard sur le rapport psychologique du 21 avril 2021 déposé au dossier administratif. Elle fait valoir que la fragilité psychologique du requérant n'a pas été prise en considération dans le cadre de sa première demande puisque les instances d'asile n'en avaient pas connaissance. Elle estime qu'une lecture de la décision attaquée ne permet pas de comprendre dans quelle mesure la vulnérabilité particulière du requérant a été prise en compte. Elle

considère que l'existence d'une détresse psychologique importante et notamment d'un syndrome de stress post traumatique chez le requérant constitue un commencement de preuve non négligeable de la réalité des événements qu'il a vécus et du fondement de sa crainte de persécution. Elle considère que cet élément, combiné au fait que sa détention n'est pas remise en cause, atteste qu'il appartient à la catégorie des « personnes vulnérables » au sens de la loi. Elle invoque la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'examen des documents médicaux.

2.3.5. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie défenderesse. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

2.4. Les documents déposés devant le Conseil

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des documents qu'elle présente de la manière suivante :

« [...] »

3. Copie de la carte d'identité du requérant ;

4. Copie du mandat d'arrêt ;

5. Copie de l'avis d'évasion. » (requête, p. 11).

Le Conseil constate toutefois que ces documents figurent déjà au dossier administratif et que la partie défenderesse les analyse dans la décision attaquée (v. dossier administratif, sous farde 2^e demande, pièce 10). Par conséquent, le Conseil prend ces documents en considération en tant que pièces du dossier administratif.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 octobre 2021, la partie défenderesse expose son point de vue relatif à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 10).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les

juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux

éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.2. Tout d'abord, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. La décision attaquée est donc formellement motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, s'agissant d'une deuxième demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} précité, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. Ainsi, tout d'abord, il y a lieu de souligner que la présente demande de protection internationale est basée sur les faits et motifs que le requérant alléguait lors de sa précédente demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 245 072 du 30 novembre 2020 clôturant la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil avait remis en cause la crédibilité des faits que le requérant invoquait à l'appui de ses craintes de persécution et risques d'atteintes graves.

4.5. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, et ayant principalement trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

4.6. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée. Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle conclut à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7. Dans son recours, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de remettre en cause cette conclusion.

4.7.1. Elle considère que la partie défenderesse ne semble pas avoir réexaminé la crédibilité du récit du requérant et le fondement de sa crainte à l'aune de sa fragilité psychologique qui est attestée par le rapport psychologique du 20 avril 2021 déposé au administratif. Elle estime que l'existence d'une détresse psychologique importante et notamment d'un syndrome de stress post traumatique chez le requérant constitue un commencement de preuve non négligeable de la réalité des événements qu'il a vécus et du fondement de sa crainte de persécution. Elle considère que cet élément, combiné au fait que sa détention n'est pas remise en cause, atteste qu'il appartient à la catégorie des « personnes

vulnérables » au sens de la loi. Elle invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'examen des documents médicaux.

Tout d'abord, contrairement à ce qui est dit dans le recours, le Conseil rappelle que la détention du requérant a été remise en cause lors de sa première demande de protection internationale ainsi que dans le cadre de la présente décision attaquée.

Ensuite, le Conseil constate que le rapport psychologique du 20 avril 2021 n'a pas une force probante suffisante pour contribuer à l'établissement des faits allégués par le requérant ou pour établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. En effet, ce document renseigne que le requérant « présente un grand nombre de symptômes repris dans la sémiologie du Syndrome de Stress Post Traumatique (309.81) » mais n'apporte aucune information quant aux événements précis qui pourraient être à l'origine de ces symptômes. Ce document n'apporte également aucune précision quant à l'ampleur et à la gravité des symptômes du requérant et quant à la manière dont ils se manifestent dans son chef. Ainsi, il ne contient aucun élément concret permettant d'établir une compatibilité entre les constats médicaux qu'il pose et les circonstances alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, les symptômes décrits ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, à la lecture du rapport psychologique déposé, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que le requérant souffre de troubles psychologiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les symptômes dont souffre le requérant ne suffisent pas à expliquer les nombreuses insuffisances relevées dans son récit.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les troubles psychologiques ainsi constatés par le rapport psychologique sus visé seraient susceptibles de révéler dans le chef de requérant, en cas de retour en Guinée (C.E., 26 mars 2019, n° 244.033).

4.7.2. Concernant la délivrance du passeport du requérant en juillet 2018, après la survenance des problèmes allégués, la partie requérante explique que le requérant avait entrepris des démarches pour l'obtention de son passeport au début de l'année 2017 parce que son père voulait qu'ils se rendent en Chine dans le cadre de ses activités commerciales. Elle ajoute qu'après son départ de la Guinée, le requérant a demandé à son père de finaliser les démarches liées à la délivrance de son passeport et que son père a finalement payé un agent administratif qui lui a remis son passeport (requête, pp. 7, 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et juge très peu crédible que les autorités guinéennes aient délivré un passeport au requérant le 24 juillet 2018 alors qu'il se serait évadé le 22 novembre 2017 et qu'un mandat d'arrêt et un avis d'évasion auraient été émis à son encontre respectivement le 24 novembre 2017 et le 23 novembre 2017. De plus, le requérant ne donne aucune précision quant à la somme d'argent dépensée par son père et quant à l'agent administratif que son père aurait corrompu afin d'obtenir son passeport.

4.7.3. Ensuite, la partie requérante réitère que les faits qui lui sont reprochés se sont déroulés le 4 novembre 2017 et elle reconnaît que le mandat d'arrêt indique erronément que l'infraction commise par le requérant a eu lieu les 6 et 7 novembre 2017. Elle soutient que son arrestation a cependant eu lieu le 6 novembre 2017 et qu'il est possible que le Procureur, peu rigoureux et ayant été informé de son affaire ce jour-là, ait mentionné la date du 6 novembre 2017 au lieu du 4 novembre 2017.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication qui relève de la simple hypothèse. En outre, le Conseil estime très peu crédible qu'un juge d'instruction fasse preuve d'un tel manque de rigueur dans la rédaction d'un mandat d'arrêt officiel. De plus, à la différence de ce qui est mentionné dans le recours, le requérant n'a jamais prétendu qu'il avait été arrêté le 6 novembre 2017 puisqu'il a toujours mentionné que son arrestation avait eu lieu 8 novembre 2017 (dossier administratif, sous farde « 1^{ière} demande » : pièce 8, notes de l'entretien personnel, pp. 3, 11 ; pièce 13, Questionnaire, point 3.1).

4.7.4. Concernant le fait que le mandat d'arrêt déposé fasse référence aux articles 109, 111 et 112 du Code pénal guinéen qui concernent la récidive alors que le requérant est inculpé d'homicide involontaire qui correspond à l'article 216 du Code pénal guinéen, la partie requérante avance que la partie défenderesse ne produit qu'une version très parcellaire du code pénal guinéen, ce qui ne permet pas de faire une analyse sérieuse et complète des griefs repris dans la décision. Elle souligne que l'article 109

du Code pénal guinéen vise bien les délits d'homicide involontaire et d'atteinte involontaire à l'intégrité physique et que le mandat d'arrêt déposé fait référence aux articles 109, 111, 112 « et suivants », ce qui peut donc techniquement couvrir aussi l'article 126 qui n'a pas été déposé par la partie défenderesse et qui concerne, selon cette dernière, l'infraction qui est reprochée au requérant.

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence et relèvent d'une lecture erronée du code pénal guinéen et de la décision attaquée. En effet, le Conseil constate que les articles 109, 111 et 112 du code pénal guinéen ne correspondent pas à la situation du requérant dans la mesure où ils concernent la récidive et qu'ils se trouvent sous un paragraphe du code pénal guinéen intitulé : « DES ASSIMILATIONS EN VUE DE L'APPLICATION DES REGLES RELATIVES A LA RECIDIVE ». De plus, à l'inverse de ce qui est indiqué dans le recours, le Conseil relève que l'article 109 du code pénal guinéen ne correspond nullement aux faits pour lesquels le requérant déclare être pénalement poursuivi dès lors que cet article concerne « Les délits d'homicide involontaire et d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre [le Conseil souligne] ». Or, en l'espèce, le requérant a relaté avoir accidentellement provoqué le décès d'un enfant à naître pendant qu'il jouait au football.

Enfin, contrairement à ce qui est indiqué dans le recours, la partie défenderesse n'a pas fait état de l'article 126 du code pénal guinéen mais plutôt de l'article 216 dont le libellé figure au dossier administratif et concerne effectivement l'infraction d'homicide involontaire (dossier administratif, pièce 11/2).

4.7.5. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que le mandat d'arrêt déposé par le requérant comporte d'autres anomalies qui empêchent également de lui accorder une quelconque force probante. Ainsi, le Conseil constate que ce mandat d'arrêt contient des fautes d'orthographe grossières et certaines formulations approximatives, en l'occurrence « Faits prévus et punis par les articles 109, 111, 112 du Code Pénal~~e~~ Guinéen et suivants du Code Pénal » ou encore « Enjoignons la surveillant~~t~~ Chef de ladite Maison d'arrêt de la recevoir » alors qu'il s'agirait de « recevoir » le requérant. De plus, ce mandat d'arrêt indique que la mère du requérant s'appelle A. B. alors qu'il a déclaré qu'elle s'appelait F. N. A. (dossier administratif, sous farde « 1^{ière} demande » : pièce 17, P. 6 et notes de l'entretien personnel, pp. 6, 7).

4.7.6. Par ailleurs, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas fait une analyse individuelle et approfondie de l'avis d'évasion déposé ; elle estime que la partie défenderesse ne pouvait pas écarter ce document en se basant uniquement sur la généralisation de la corruption et de la fraude en Guinée.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a également refusé d'accorder une force probante à cet avis d'évasion parce qu'elle a estimé, à juste titre, que le requérant ne fournissait pas des informations suffisantes sur la manière dont il s'était retrouvé en possession d'un tel document. Le Conseil constate que le recours n'apporte aucun supplément d'informations à cet égard. En outre, à l'instar du mandat d'arrêt sus visé, le Conseil observe que cet avis d'évasion comporte des anomalies qui empêchent également de lui accorder une quelconque force probante. A cet égard, le Conseil relève qu'il contient aussi des fautes d'orthographe grossières, à savoir « Nous Régisseur, [...] Agissant~~s~~ au nom de la loi, autoris~~e~~ la Force Publique [...] ». Cet avis d'évasion indique également que la mère du requérant s'appelle A. B. alors qu'il a déclaré qu'elle s'appelait F. N. A. Enfin, ce document mentionne que le requérant a été arrêté et déféré le 8 novembre 2017 à la maison centrale de Conakry alors que le requérant a expliqué qu'il avait été arrêté le 8 novembre 2017 et qu'il avait ensuite été détenu durant trois jours à la gendarmerie Echo d'Hamdallaye avant d'être transféré à la maison centrale de Conakry (notes de l'entretien personnel sus visé, pp. 3, 11, 14-17).

4.7.7. Enfin, concernant les vidéos et enregistrements déposés par le requérant, la partie requérante reconnaît elle-même que la partie défenderesse a valablement estimé que les personnes qui y sont représentées ou qui y interviennent ne peuvent pas être formellement identifiées et que la véracité de leurs propos ne peut pas être évaluée (requête, p. 8).

4.8. Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Par ailleurs, la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que la partie requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.12. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Dans son recours, la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ